

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD95

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Favennec

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

TITRE VII

TRAVAUX MINIERS

L'article L. 162-11 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-11.* – Sous réserve des procédures spécifiques prévues par les dispositions législatives du présent code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, les autorisations et déclarations prévues au présent titre valent :

« – autorisations et déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

« – autorisations, enregistrements et déclarations au titre du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du même code ;

« – permis de construire et déclarations préalables au titre du titre II du livre IV du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'autorisation de travaux miniers vaut autorisation ICPE et permis de construire, ceci notamment afin de simplifier les procédures.